

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

REGLEMENT NUMÉRO 168-17

**REGLEMENT NUMÉRO 168-17 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
116-09 RELATIF A LA GESTION DU TERRITOIRE SOUS
CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE DE LA MRC DE
CHARLEVOIX**

ATTENDU QU'une convention de gestion territoriale a été signée le 20 janvier 2017 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, déléguant à cette dernière les pouvoirs et responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret no 1163-2009 du 4 novembre 2009, le programme relatif à une déléation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités locales dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix, conformément à cette convention, est habilitée à exercer au moyen de règlements pris en vertu du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), certains pouvoirs prévus à la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'exercer ces pouvoirs, ainsi que les pouvoirs généraux de la MRC de Charlevoix prévus par le Code municipal et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1), en ce qui a trait à la Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE, le texte du règlement 168-17 a été transmis au ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné au Conseil de la MRC de Charlevoix tenu le 12 avril 2017;

ATTENDU QU'IL est pertinent de remplacer le règlement 116-09 afin de rendre le présent règlement conforme aux exigences de la convention de gestion territoriale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renald Marier et résolu unanimement :

QUE le présent règlement numéro 168-17 intitulé : « *Règlement 168-17 remplaçant le règlement 116-09 relatif à la gestion du territoire sous convention de gestion territoriale de la MRC de Charlevoix* » est adopté et que le conseil de la MRC de Charlevoix statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 168-17 remplaçant le règlement 116-09 relatif à la gestion du territoire sous convention de gestion territoriale de la MRC de Charlevoix* » et porte le numéro : 168-17.

1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir, conformément au *programme* et à la *convention de gestion territoriale* et en harmonie avec la *planification existante*, la mise en valeur du territoire de la *Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François*.

La mise en valeur du territoire s'inspire du modèle de la forêt habitée, lequel se fonde sur les principes suivants :

1. La participation de la collectivité à la protection du milieu forestier et à la mise en valeur optimale de ses ressources, dans une perspective durable de développement économique et social;
2. Le renforcement de la solidarité régionale;
3. L'essor, au niveau local, de l'esprit d'entreprise;
4. La création d'emplois locaux dans différents domaines d'activités;
5. La gestion adaptée aux besoins régionaux d'un *fonds de mise en valeur*.

1.4 Territoire d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des terres du domaine public situé à l'intérieur du territoire municipalisé de la MRC de Charlevoix dont la gestion ou les activités liées à leur mise en valeur ont été déléguées ou pourront être déléguées ultérieurement à la MRC de Charlevoix, conformément à la *convention de gestion territoriale*. Les terres constituant le territoire d'application sont identifiées dans l'annexe 1.

1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujetti à son application toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

1.6 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme à l'égard du territoire d'application.

1.7 Validité

Le présent règlement est adopté par le conseil de la MRC de Charlevoix dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et annexe par annexe, de sorte que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou une annexe du présent règlement est déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8 Annexe

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'application, la surveillance et le respect du présent règlement sont confiés à un ou plusieurs inspecteurs, ci-après nommé « inspecteur ».

2.2 Nomination de l'inspecteur

L'inspecteur chargé d'appliquer le présent règlement est nommé par résolution du conseil de la MRC de Charlevoix. L'inspecteur entre en fonction dès l'adoption de ladite résolution.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Autres lois et règlements

Le présent règlement ne doit pas être interprété de manière à restreindre la portée des règlements provinciaux et municipaux qui s'appliquent sur le territoire.

3.2 Interprétation du texte

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et le titre, le texte prévaut;
2. L'emploi de verbes au présent inclus les autres temps et vice-versa à moins que le contexte ne le permette pas;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin et vice-versa, à moins que le contexte ne le permette pas;
5. Une disposition spécifique prévaut sur une disposition générale contradictoire;
6. Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
7. Le mot « quiconque » désigne toute personne physique ou morale.

3.3 Renvoi

Un renvoi à un autre règlement ou plan d'aménagement ou de développement contenu dans le présent règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un règlement ou le plan d'aménagement ou développement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.4 Définition

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini s'emploie selon le sens le plus approprié, selon le contexte, attribué à cette expression, terme ou mot, tel que défini dans le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française.

Comité multiressource : comité créé par résolution du conseil des maires de la MRC de Charlevoix. Il est chargé de donner des avis et des recommandations au Conseil de la MRC de Charlevoix sur les différents dossiers relatifs à la planification de développement et d'utilisation du territoire ainsi que sa conformité avec la *planification existante*. Le *comité multiressource* émet aussi des recommandations relativement à l'utilisation du *fonds de mise en valeur*.

Convention de gestion territoriale : acte de délégation de portée multisectorielle par lequel les ministres confient, sous certaines conditions, à la MRC de Charlevoix, des pouvoirs et des responsabilités en matière de planification et de gestion foncière et forestière et de réglementation foncière. Cette délégation s'effectue en vertu du *programme* relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du *territoire public intramunicipal* en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté;

Fonds de mise en valeur : fonds constitué en vertu de l'article 4.3 de la *convention de gestion territoriale* ainsi qu'en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) et régi par le règlement de la MRC de Charlevoix portant le numéro 169-17;

Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François : *terres publiques intramunicipales* situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix;

Ministres : le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la faune et des Parcs;

Plan d'aménagement intégré : planification élaborée pour un territoire donné (terres et ressources naturelles) comprenant les grandes orientations de mise en valeur et de développement du territoire délégué en vue de l'aménager ou d'y réaliser des interventions. La planification d'aménagement intégré comprend la détermination des usages du territoire dont la gestion est déléguée, y compris l'aménagement durable des forêts;

Planification existante : la planification établie aux niveaux local et régional; elle comprend, notamment, le schéma d'aménagement de la MRC de Charlevoix, les règlements d'urbanisme de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ainsi que le *plan d'aménagement intégré de la forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François*;

Programme : *programme* relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du *territoire public intramunicipal* en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, adopté par le décret no 1163-2009 du 4 novembre 2009, élaboré en vertu de la section 11.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de développement régional et autres politiques gouvernementales;

Terres publiques intramunicipales: tous les lots, parties de lots et toute autre partie du domaine de l'État, comprenant les bâtiments, les améliorations et les meubles qui s'y trouvent, situés dans la MRC de Charlevoix et localisés à l'intérieur des limites des municipalités locales;

Territoire public intramunicipal : terres publiques intramunicipales et ressources naturelles qu'elles soutiennent;

Zone d'affectation : l'une des trois principales subdivisions du territoire délimitées conformément à l'annexe 1 : la zone d'aménagement forestier, la zone d'aménagement selon les spécificités du site et la zone d'aménagement récréatif.

CHAPITRE 4 COMITÉ MULTIRESSOURCE

4.1 Rôle

La MRC de Charlevoix doit maintenir, pour la durée de la *convention de gestion territoriale*, un *comité multiressource* consultatif et doit s'assurer que sa composition demeure représentative en permanence. Ce comité joue un rôle-conseil auprès de la MRC de Charlevoix. Elle doit lui demander des avis écrits sur les points suivants:

1. La planification d'aménagement intégré du *territoire public intramunicipal* que la MRC de Charlevoix a l'obligation de réaliser tel qu'il est prévu au point 5 de la *convention de gestion territoriale*;
2. La prise en compte de cette planification dans les plans de mise en valeur soumis à son attention par la MRC de Charlevoix;
3. L'utilisation du *fonds de mise en valeur*.

4.2 Composition

La composition du *comité multiressource* doit être représentative de l'ensemble des intérêts liés à la préservation des milieux naturels, au développement et à l'utilisation du *territoire public intramunicipal*. La répartition des voix des différents membres du comité doit être équilibrée de façon à éviter que des intérêts ou des groupes particuliers ne contrôlent les décisions du *comité multiressource*. Il est formé de dix membres :

1. Un membre représentant la MRC de Charlevoix;
2. Un membre représentant l'administration municipale de Petite-Rivière-Saint-François;
3. Un membre spécialisé en développement économique;
4. Un membre spécialisé en éducation;
5. Un membre spécialisé en développement touristique;
6. Un membre spécialisé en environnement;
7. Un détenteur de droit dans la zone d'aménagement forestier;
8. Un détenteur de droit dans la zone d'aménagement selon la spécificité du site;
9. Un détenteur de droit dans la zone d'aménagement récréatif;
10. Un détenteur de droit au Domaine à Liguori.

4.3 Présidence

La MRC de Charlevoix désigne, parmi les membres du *comité multiressource*, son président.

4.4 Coordination

La MRC de Charlevoix fournit au *comité multiressource* le personnel de même que les ressources matérielles et financières requises pour en assurer le bon fonctionnement.

4.5 Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre est de deux (2) ans.

4.6 Nominations

Les nominations pour l'ensemble des postes visés à l'article 4.2 sont réalisées au même moment par la MRC de Charlevoix à tous les intervalles de deux ans.

Pour les postes visés aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 4.2, le mandat peut être renouvelé lorsqu'arrivé à échéance si le membre en manifeste le désir. Le mandat se poursuit jusqu'à ce que le membre soit remplacé ou nommé de nouveau.

Pour les postes visés aux 7^e, 8^e, 9^e et 10^e alinéas de l'article 4.2, les nominations sont réalisées suite à un appel de candidatures mené auprès des détenteurs de droits de la *zone d'affectation* concernée.

En cas d'empêchement d'un membre du *comité multiresource*, la MRC de Charlevoix peut nommer, conformément à l'article 4.2, une personne pour le remplacer à titre intérimaire.

4.7 Conflit d'intérêt

Un membre doit dénoncer à la MRC de Charlevoix et au *comité multiresource* tout intérêt dans une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de membre. Il en précise la nature et la valeur.

4.8 Quorum

Le quorum du comité est atteint si la majorité des membres participent à la rencontre.

4.9 Participation

Un membre ne peut se faire représenter à une séance. Il peut cependant participer aux délibérations par conférence téléphonique ou par tout autre moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer de vive voix entre eux.

Si un membre souhaite inviter un observateur à assister à une rencontre, il doit préalablement en informer la MRC de Charlevoix. Cet observateur peut prendre part aux discussions mais n'a pas droit de vote.

4.10 Avis de convocation

L'avis de convocation est transmis aux membres au moins deux semaines avant la tenue de la réunion. Cet avis contient les éléments suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la rencontre;
2. Un ordre du jour de la rencontre;
3. Les documents servant à traiter les points inclus à l'ordre du jour de la rencontre.

4.11 Prise de décision

Les décisions du *comité multiresource* sont prises par consensus ou à la majorité des votes exprimés. Elles sont consignées sous forme de recommandations incluses au compte-rendu de chaque rencontre du *comité multiresource*.

Les recommandations du *comité multiressource* sont transmises au conseil de la MRC de Charlevoix lorsqu'une résolution doit être formulée.

Les décisions du *comité multiressource* peuvent être prises en dehors d'une séance de travail. Pour se faire, les conditions suivantes doivent être réunies :

1. La recommandation doit être proposée par un membre et appuyée par un membre;
2. Aucune objection en regard de la recommandation ne doit avoir été soulevée dans un délai de cinq jours suivant la proposition;
3. La recommandation doit faire l'objet d'une approbation finale par le président du *comité multiressource* avant sa transmission à la MRC de Charlevoix.

4.12 Rémunération

Les membres du *comité multiressource* ne reçoivent aucune rémunération, sous réserve du membre visé au 1^{er} alinéa de l'article 4.2, à qui la MRC de Charlevoix peut verser une indemnité forfaitaire chaque fois qu'il participe à une séance de travail.

La MRC de Charlevoix, en outre, contracte en la faveur des membres une police d'assurance sur la responsabilité.

CHAPITRE 5 DROITS

5.1 Droits prescrits

La MRC de Charlevoix perçoit les droits prescrits dans la Loi sur les terres du domaine de l'État, la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les règlements suivants et leurs modifications ainsi que tous les autres règlements qui pourraient s'appliquer :

1. Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.7);
2. Le Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r.6);
3. Le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique (chapitre T-8.1, r.1);
4. Le Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués (chapitre T-8.1, r.2);
5. Le Règlement sur les redevances forestières (chapitre A-18.1, a. 87 et 363).

5.2 Frais applicables aux activités réalisées sur le territoire

La MRC de Charlevoix perçoit les droits suivants ;

1. Un droit payable pour chaque visiteur de 2 \$, jusqu'à concurrence de 200 \$ annuellement pour une activité récréative, culturelle ou patrimoniale visée au 10^e alinéa de l'article 6.2;
2. Un droit payable par nuit pour chaque visiteur de 2 \$ pour un séjour au sens du 11^e alinéa de l'article 6.2.

CHAPITRE 6 AUTORISATIONS

6.1 Zones d'affectation

Toute activité réalisée dans l'une des zones d'affectation de la *Forêt habitée du Massif de Petite-Rivière-Saint-François* définies à l'annexe 1 doit être compatible avec le *plan d'aménagement intégré*.

6.2 Activités visées

Une autorisation est requise pour réaliser les activités suivantes :

En matière de gestion forestière :

1. Pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales;
2. Pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
3. Pour les activités réalisées par un titulaire de droits miniers aux fins de l'exercice de ses droits;
4. Pour les activités requises pour des travaux d'aménagement faunique, récréatif ou agricole;
5. Pour la récolte d'arbustes ou d'arbrisseaux aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois;
6. Pour la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration des chemins autres que ceux prévus à la planification forestière.

En matière de gestion foncière :

1. Pour la construction, l'installation, l'aménagement, l'entretien, et l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage;
2. Pour la construction ou l'amélioration de chemins autres que miniers;
3. Pour la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un sentier récréatif;
4. Pour une activité qui implique l'accueil de groupes de visiteurs, qui a un caractère organisé ou régulier et pour laquelle une rémunération a été versée;
5. Pour une occupation provisoire ou un séjour au moyen d'équipement de camping, cette autorisation n'exécède pas 10 jours.

6.3 Émission

Une résolution favorable de la MRC de Charlevoix est nécessaire à l'émission d'une autorisation, à l'exception des activités visées aux alinéas 1° et 11° de l'article 6.2, pour lesquelles l'autorisation peut être délivrée par l'inspecteur de la MRC de Charlevoix sans résolution préalable de la MRC de Charlevoix.

L'autorisation est écrite. La MRC de Charlevoix en fixe la durée. Elle peut être renouvelée.

6.4 Conditions

L'autorisation est limitée à l'accomplissement des objets de la demande.

Le détenteur d'une autorisation doit respecter les normes et conditions énoncées dans sa demande. Il doit prendre toutes les mesures requises dans les circonstances pour s'assurer qu'elles soient respectées.

6.5 Révocation

Sauf en cas d'urgence, la MRC de Charlevoix ne peut révoquer une autorisation sans au préalable :

1. Avoir informé le détenteur de son intention et des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
2. Avoir informé le détenteur, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
3. Avoir donné au détenteur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter le dossier.

6.6 Cheminement de demandes d'autorisation

Le cheminement d'une demande d'autorisation pour les activités visées à l'article 6.3 est le suivant :

1. Le *comité multiressource* procède à l'examen et à l'évaluation de la demande d'autorisation transmise à la MRC de Charlevoix;
2. Le comité multiressource s'assure de la conformité de la demande d'autorisation aux principes et aux objectifs du présent règlement et de la planification existante. Il peut se prononcer sur sa valeur et son opportunité;
3. Le comité multiressource, après examen et évaluation de la demande d'autorisation, formule à la MRC de Charlevoix une recommandation favorable ou défavorable à son égard. Il peut également recommander à la MRC de Charlevoix que la demande d'autorisation soit modifiée de la manière qu'il indique;
4. Le conseil de la MRC de Charlevoix adopte une résolution favorable ou défavorable en regard de demande d'autorisation pour laquelle une recommandation du comité multiressource lui a été transmise;
5. L'inspecteur transmet au demandeur la décision du conseil de la MRC de Charlevoix ainsi que, si le cas le justifie, les documents énumérés à l'article 6.7.

6.7 Documents

Advenant une décision favorable du conseil de la MRC de Charlevoix en regard d'une demande d'autorisation, l'inspecteur transmet minimalement au demandeur les documents suivants:

1. Une copie papier de l'autorisation, incluant les normes et conditions à respecter;
2. Une carte de localisation des travaux visés par l'autorisation;
3. Une facture détaillant les frais à acquitter en vertu de l'article 5.1.

CHAPITRE 7 INSPECTION

7.1 Inspection

L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, se rendre partout sur les *terres publiques intramunicipales* et avoir accès, à toute heure raisonnable, à un bâtiment, une installation, un chemin ou un ouvrage ainsi qu'à tout document ou renseignement relatif à une activité qui y est réalisée.

Le détenteur d'une autorisation, le propriétaire ou le responsable d'un bâtiment, d'une installation, d'un chemin, d'un ouvrage ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui se trouve à cet endroit, sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur.

Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée par la MRC de Charlevoix doit produire un document officiel attestant sa qualité.

Nul ne peut entraver le travail d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions visées à l'article 7.1.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET RECOURS

8.1 Infraction

Commets une infraction quiconque contrevient aux articles 6.2, 6.4 ou 7.1

8.2 Amende

L'amende fixe est de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

L'amende fixe est de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.RéQ, c. C-25.1).

8.3 Constat d'infraction

Le conseil de la MRC de Charlevoix autorise de façon générale l'inspecteur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.4 Autres recours

La délivrance d'un constat d'infraction par l'inspecteur ne limite d'aucune façon les autres recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) que peut exercer la MRC de Charlevoix aux fins de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

ADOPTÉ À PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS LE 10 mai 2017



Karine Horvath
Directrice générale



Claudette Simard
Préfet

PAI 2016-2020



FIGURE 4

ZONAGE DU TERRITOIRE

JÉRÔME FOURNIER, INGÉNIEUR FORESTIER
MRC DE CHARLEVOIX, 2015

- Convention de gestion territoriale
- Route 138
- Chemin principal
- Chemin multiusage
- Zone sans statut particulier
- Zone d'aménagement récréatif
- Zone d'aménagement avec spécificité du site
- Zone d'aménagement forestier

